

## Arrêt

**n°318 109 du 09 décembre 2024**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE**  
**Rue Piers, 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 22 juillet 2024 et le 24 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 21 septembre 2023 et notifiés le 24 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Procédure**

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire du même conseil ; ces requêtes introduites les 22 juillet 2024 et 24 juillet 2024 ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogé conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, le conseil du requérant a déclaré que le recours qui doit être examiné est celui enrôlé sous le numéro X.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

2.2. Il a ensuite introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

2.3. Le 19 février 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 2 août 2019. Dans son arrêt n° 264 894 du 7 décembre 2021, le Conseil a annulé ces actes.

2.4. En date du 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [A.M.M.] déclare résider sur le territoire belge depuis 2009, muni à l'époque de son passeport national sur lequel était revêtu d'un visa C d'une durée de 90 jours (sic).*

*Pour rappel, monsieur a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 25.10.2010, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 16.12.2011. Il introduit par la suite, une seconde demande en date du 01.08.2012 et une nouvelle décision d'irrecevabilité accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans lui a été notifiée le 18.06.2013.*

*Notons que la présente demande a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 02.08.2019. Monsieur a instruit une requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22.08.2019, lequel, par son arrêt n°264.894 du 07.12.2021, a annulé ladite décision d'irrecevabilité. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur le 19.02.2019, fait l'objet de la présente décision.*

*Rappelons que s'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Monsieur [A.M.M.] indique vivre principalement en Belgique et qu'il n'a jamais quitté le Royaume depuis 2010 et invoque également son intégration, à savoir que tous ses centres d'intérêts (liens familiaux, amicaux, travail etc...) sont à présent établis en Belgique. Monsieur affirme ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine et que c'est en Belgique qu'il a sa famille et peut avoir du travail. Il affirme parler et comprendre le français et dépose en annexe de la présente demande, la copie d'un contrat de sous-location pour le lieu de sa résidence.*

*Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n°*

100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur [A.M.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membre[s] de sa famille en Belgique, à sa savoir sa sœur [A.M.J.] (belge) et des filles (belge[s]) de cette dernière (monsieur précisant que celles-ci sont scolarisées). Il fait référence à la prot[ec]tion offerte par l'article 8§2 de la CEDH et du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques en ses articles 23 et 24.

Soulignons premièrement que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Indiquons également que les membres de sa famille, qui possède[nt] la nationalité belge, peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Notons deux[i]èmement qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°12 168 du 30.05.2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Ajoutons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique.

Quant à la référence faite au Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, l'article 23 stipule ceci : « (1) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. (2) Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. (3) Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. (4) Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. » Soulignons que la présente décision ne s'oppose pas à ce que monsieur puisse jouir d'une familiale et n'entrave en rien son droit visé par cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la loi, c'est-à-dire d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus trois ans comme prévu par la loi du 15.12.1980, cela n'entraînant par conséquent qu'une séparation temporaire d'avec sa famille en Belgique. Ajoutons aussi que monsieur peut utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir des contacts étroits avec sa sœur et ses nièces.

Quant à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il stipule que : « (1) Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. (2) Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. (3) Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.»

Rappelons une fois de plus qu'il est demandé [au requérant] de se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, dans le cadre d'un retour temporaire. Monsieur ne démontre pas en quoi un tel retour serait contraire audit article. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses assertions à l'aide d'éléments probants.

Monsieur [A.M.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être aidé et entretenu depuis 2010 par sa sœur madame [A.M.J.], de nationalité belge. Cette dernière ayant signé un engagement de prise en charge en date du 20.09.2010. Cependant, monsieur n'explique pas en quoi cet élément une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Force est également de constater que l'engagement de prise en charge déposé par le requérant date d'il y a plus de 13 ans, il lui appartient donc d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt n°280 135 du 16.11.2022).

Monsieur [A.M.M.] invoque l'accord gouvernemental « Leterne I » prévoyant la possibilité de régulariser des personnes de nationalité étrangère si elles disposent d'une possibilité concrète de travail en Belgique. Il cite également la base des négociations et propositions de loi/de circulaires avancées (par madame [A.T.], et monsieur [B.C.]) les personnes déjà en possession d'un permis de travail et/ou d'un travail tout court, disposeront d'un traitement avantageux de leur dossier de régularisation de séjour.

Monsieur affirme donc qu'il subirait des dommages irréparables s'il était forcé de retourner dans son pays. Se pose alors la question pour lui, dans un tel contexte, à retourner au Maroc juste pour introduire sa demande de regroupement familial. Or force est de constater qu'[à] l'heure de la rédaction de la présente décision, monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023).

Dès lors, rien empêche monsieur[r] d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme prévu par la loi.

Monsieur désire rester de manière définitive en Belgique pour y travailler. Il indique avoir subvenu à ses besoins et affirme pouvoir obtenir un contrat de travail. Selon ses dires, il aurait introduit une demande de permis unique sur la base d'un contrat de travail auprès de l'office du travail. Soulignons que le fait d'avoir subvenu à ses besoins est louable de la part mais n'explique pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible tout retour au pays d'origine. En outre, aucun élément n'est apporté au dossier indiquant que monsieur serait effectivement en possession d'un contrat de travail et/ou aurait introduit une quelconque demande de permis de travail. Or rappelons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence de circonstance exceptionnelle d'en apporter la preuve.

Dès lors, rien n'empêche monsieur [A.M.M.] de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son lieu de résidence à l'étranger ».

2.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :**

Monsieur était arrivé sur le territoire avec visa C d'une durée de 90 jours. Or force est de constater que ce délai est dépassé.

**MOTIF DE LA DECISION :**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé invoque la présence sur le sol belge de sa sœur ainsi que de ses nièces. Force est de constater que cela n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. L'[intéressé] peut utiliser les moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille restés en Belgique.

L'état de santé : il ne ressort pas ni du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé que ce dernier aurait des quelconques problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation

- des articles 7, 9bis et 62 § 2 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle relève que « Par la décision contestée, la partie adverse relate tout d'abord les différentes procédures introduites par le requérant depuis son arrivée sur le territoire belge en 2009, ainsi que les décisions adoptées. Elle conclut que le requérant s'est maintenu sur le territoire belge en connaissance de cause et qu'il est donc le seul responsable de sa situation. En ce qui concerne l'intégration du requérant en Belgique, la partie adverse expose qu'elle prouve tout au plus une volonté de séjourner en Belgique et que le fait d'y avoir développé des attaches ne présente pas un caractère exceptionnel. Elle insiste également sur le fait qu'une bonne intégration et un long séjour en Belgique n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger pour y lever les autorisations requises. La partie adverse soulève ensuite le fait que le requérant dispose de sa soeur et de ses deux nièces sur le territoire belge, et que ce sont elles qui lui viennent en aide et subviennent à ses besoins. Elle estime néanmoins que le requérant n'explique pas pourquoi une séparation, qui serait temporaire, pourrait être difficile. Elle insiste également sur le fait qu'une séparation temporaire ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur, lorsque l'intéressé a tissé ses relations en situation de séjour irrégulière, ou qu'elles trouvent leur origine dans son propre comportement. Enfin, la partie adverse indique que le requérant ne dispose pas de permis de travail, de sorte que cela ne l'empêche pas d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine. Pour l'ensemble de ces raisons, la partie adverse estime que le requérant n'établit pas l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou très difficile son retour au Maroc pour introduire la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la [Loi]. Elle déclare dès lors la demande irrecevable ».

3.3. Dans une première branche, quant à la situation de séjour irrégulière du requérant, elle expose « Rappelons dans un premier temps que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. [...] Par sa première décision contestée, la partie adverse ne cesse de rappeler au requérant qu'il s'est maintenu en connaissance de cause en situation irrégulière en Belgique, et que, de ce fait, les éléments invoqués ne peuvent être pris en considération pour justifier de circonstances exceptionnelles. La partie requérante fait précisément ce reproche au requérant en ce qui concerne : - son intégration en Belgique (p. 1 de la première décision contestée) - les relations familiales en Belgique (p. 2 de la première décision contestée) Force est pourtant de constater, d'une part, que la relation familiale avec sa soeur, [J.], ne peut être considérée comme une relation créée alors que la situation administration du requérant était irrégulière. En effet, le requérant et sa soeur sont tous les deux nés au Maroc. Madame [A.M.] est ensuite venue en Belgique pour rejoindre son mari, et le requérant l'a ensuite rejoint pour l'aider à traverser sa séparation, alors qu'elle était à cette époque une femme analphabète, abandonnée de son mari avec ses deux filles. Le requérant a d'ailleurs obtenu un visa court séjour pour venir voir sa soeur, de sorte qu'il y a lieu de constater que la partie adverse avait légitimement considéré que la relation familiale préexistait à l'arrivée du requérant sur le territoire belge. En conséquence, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et, ce faisant, a violé son obligation de motivation, lorsqu'elle fait référence à différents arrêts de Votre Conseil pour considérer qu'une séparation prématurée ne saurait être jugée « disproportionnée au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». D'autre part, quant à la référence à l'illégalité de son séjour pour discréditer les éléments d'intégration du requérant pour justifier de circonstances exceptionnelles, le requérant souhaite rappeler qu'un tel raisonnement a pour effet de vider l'article 9bis de la [Loi] de sa substance. Il y a lieu également de considérer que, en motivant la décision contestée de la sorte, la partie adverse a manifestement manqué au principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.4. Dans une deuxième branche, au sujet du droit à la vie privée et familiale, elle développe « La partie adverse viole également le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en déclarant que le requérant peut entreprendre un retour au Maroc pour lever les autorisations requises. Elle estime en effet qu'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant se justifie, dès lors que : - L'existence d'une famille en Belgique n'empêche pas un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises - Le requérant n'explique pas en quoi le fait que sa soeur lui vient en aide et subvient à ses besoins rendrait difficile une séparation temporaire - L'engagement de prise en charge signée par la soeur du requérant date d'il y a plus de 13 ans. Il lui appartenait de compléter son dossier - Le requérant peut maintenir des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants pendant la période de séparation temporaire et ces personnes pourraient lui rendre visite au Maroc - Le

requérant séjourne illégalement en Belgique et il faut éviter qu'il ne puisse retirer avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée. Ce faisant, la partie adverse refuse définitivement au requérant de séjourner sur le territoire belge. Or, l'article 8 de la CEDH prévoit que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice (de ce droit) que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un examen quant aux possibilités d'ingérence dans ce droit était exigé par l'article 8 de la CEDH : « 4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). (...) 4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (Arrêt n° 68.965 du 21.10.2011). En l'espèce, force est tout d'abord de constater que la vie familiale entre le requérant et sa soeur [J.] et ses deux nièces n'est pas contestée par la partie adverse. Elle doit donc être considérée comme étant établie. Ce faisant, il appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. Il revenait donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. En effet, le requérant a vécu pendant cinq ans avec sa soeur et ses deux nièces. Il a été contraint de déménager en 2014, pour laisser plus de place à ses nièces qui grandissaient et avaient besoin de plus en plus d'intimité. Malgré cela, la soeur du requérant a continué à l'aider et à subvenir à ses besoins. Lors du passage de l'agent de quartier, ce dernier a pris note de : « Votre soeur aide financièrement ». En ce qui concerne la cohabitation, Votre Conseil a déjà considéré, dans un arrêt prononcé le 19.04.2021, n° 252 962, que : « 8. Le requérant poursuit néanmoins en arguant qu'à supposer qu'il ne s'agisse pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ses relations avec ses parents et son frère peuvent néanmoins entrer dans le champ d'application de cette disposition au titre de la protection de sa vie privée. Il allègue que ces derniers constituent son socle social et reproche à la partie défenderesse de les ignorer et de ne pas avoir procédé, par ailleurs, à la moindre mise en balance des intérêts en présence. Il insiste sur le fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans avec ses parents et y a suivi toute sa scolarité et ne peut retourner vivre au Maroc où il n'a plus aucune attache. 9. La partie défenderesse rétorque que cet argument n'est pas sérieux. Elle estime que « le requérant ne peut soutenir que ses liens avec ses parents et frère relèvent tant de la vie de famille que de la vie privée » et ajoute qu'en tout état de cause, il ne détaille pas ses relations ni leur fréquence et leur intensité de sorte que cette vie privée n'est pas établie. 10. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les relations entre les parents et leurs enfants devenus adultes ainsi que, par analogie, entre frères et sœurs majeurs peuvent en effet, bien qu'exclus a priori du volet « vie familiale » être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (voir en ce sens : Aff. Slivenko c. Lettonie, arrêt du 9 octobre 2003, § 97). 11. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence ou à tout le moins l'invocation d'une vie privée constituée avec les membres adultes de la famille nucléaire dont le requérant était issu. Ce dernier a en effet insisté dans le « formulaire droit d'être entendu » qu'il a complété en date du 2 mars 2018 sur le fait qu'il n'avait plus aucun contact avec son pays d'origine, étant arrivé à un jeune âge en Belgique et pour y vivre en famille et ne l'ayant plus quitté depuis. Il ressort par ailleurs aussi du dossier administratif, comme le souligne l'intéressé dans son recours qu'il vivait lors de son interpellation auprès de ses parents. L'ensemble de ces éléments, ajouté à la circonstance que le requérant cohabite depuis sa sortie de prison avec son frère, permettent de considérer la vie privée alléguée avec les autres membres adultes de sa famille comme suffisamment établie. 12. En considérant, dans la décision querellée, que l'article « (...) 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [n'est] donc pas applicable », la partie défenderesse a méconnu le champ d'application de cette disposition. Par ailleurs, en motivant de la sorte sa décision, elle confirme également qu'elle n'a procédé à aucune mise en balance des

intérêts en présence, violant ce faisant l'article 8 de la CEDH. 13. Il se déduit des considérations qui précèdent, que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. (...) » (C.C.E., arrêt du 19.04.2021, n° 252 962 – [...]). Cette jurisprudence s'applique en l'espèce, par analogie, dès lors que le requérant a résidé chez sa soeur pendant plus de cinq ans, et qu'elle continue depuis lors de l'aider et de subvenir à ses besoins. En considérant que la vie privée et familiale du requérant n'est pas violée par un retour au Maroc pour y introduire le dossier, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'exigence imposée la [Loi] est totalement disproportionnée par rapport au but recherché par le législateur, compte tenu du droit fondamental à la vie privée et familiale. [...] Il y a lieu de noter que l'article 8 précité n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée, qui a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas du requérant, de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie, si tel n'était pas le cas d'une vie familiale concernant la relation entre le requérant et sa soeur et ses deux nièces. Force est dès lors de constater que la partie adverse n'a nullement analysé la vie privée existant entre le requérant et sa soeur et les deux filles de cette dernière, à part à considérer que l'aide et le soutien du requérant n'empêche pas un retour temporaire. Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'annuler, et entre-temps, de suspendre l'exécution de la première décision contestée ».

3.5. Elle fait valoir « EN CE QUE [...] La deuxième décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la [Loi], en ce que Monsieur [A.M.] ne le délai de 90 jours accordé par un visa C est dépassé (sic). La partie adverse, faisant application de l'article 74/13 de la [Loi], estime qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. ALORS QUE [...] L'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; (...) ». L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » (le requérant souligne). [...] La deuxième décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance, notamment de la vie privée et familiale du requérant avec sa soeur [J.] et les deux filles de celle-ci. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la Belgique a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 15 janvier 1992, laquelle stipule en son article 3 que : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » [...]. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre dans son article 24 que : « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.(...)» [...]. De la même manière, la directive Qualification précise que les États

*membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils mettent en oeuvre ladite directive. Enfin, au niveau national, l'article 22 bis de la Constitution dispose que chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, que son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement et que dans toute décision qui le concerne, de façon directe ou indirecte, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il est donc incontestable que la partie adverse, en vertu du droit national belge mais aussi en vertu du droit international, était tenue de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et par conséquent, de motiver sa décision eu égard aux conséquences que la deuxième décision contestée engendre sur la situation de sa nièce. Or, la partie adverse se contente d'indiquer : « L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfants mineurs en Belgique ». Une telle affirmation n'est pourtant pas représentative d'une prise en considération des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la [Loi]. Il exposait en effet qu'il avait vécu avec sa tante (sic) et les deux enfants de celle-ci, qui lui venaient en aide et qui subvenaient à ses besoins. Quant à la prise en considération de la vie privée et familiale, force est de constater, à l'instar de ce qui est mentionné au point 8, que celle-ci n'a pas été valablement prise en considération. Ce faisant, force est de constater que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, et a, en conséquence violé les dispositions reprises au moyen ».*

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, la présence de membres de sa famille en Belgique et la protection de l'article 8 de la CEDH et des articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'aide et l'entretien de sa sœur depuis 2010, l'accord gouvernemental « Leterme I » et enfin, le fait qu'il a toujours subvenu à ses besoins et qu'il pourrait obtenir un contrat de travail et aurait introduit une demande de permis unique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant d'être en situation illégale, en ce qu'il est relatif au premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil

relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé « *Monsieur [A.M.M.] indique vivre principalement en Belgique et qu'il n'a jamais quitté le Royaume depuis 2010 et invoque également son intégration, à savoir que tous ses centres d'intérêts (liens familiaux, amicaux, travail etc...) sont à présent établis en Belgique. Monsieur affirme ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine et que c'est en Belgique qu'il a sa famille et peut avoir du travail. Il affirme parler et comprendre le français et dépose en annexe de la présente demande, la copie d'un contrat de sous-location pour le lieu de sa résidence. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, la partie défenderesse n'a aucunement motivé quant à l'illégalité du séjour du requérant dans ce cadre.

4.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie familiale du requérant avec sa sœur et les enfants de celle-ci et a motivé à suffisance que « *Monsieur [A.M.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membre[s] de sa famille en Belgique, à sa savoir sa sœur [A.M.J.] (belge) et des filles (belge[s]) de cette dernière (monsieur précisant que celles-ci sont scolarisées). Il fait référence à la prot[e]ction offerte par l'article 8§2 de la CEDH et du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques en ses articles 23 et 24. Soulignons premièrement que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique*

pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Indiquons également que les membres de sa famille, qui possède[nt] la nationalité belge, peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Notons deux[ièm]ement qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°12 168 du 30.05.2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Ajoutons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Quant à la référence faite au Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, l'article 23 stipule ceci : « (1) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. (2) Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. (3) Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. (4) Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. » Soulignons que la présente décision ne s'oppose pas à ce que monsieur puisse jouir d'une familiale et n'entrave en rien son droit visé par cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la loi, c'est-à-dire d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus trois comme prévu par la loi du 15.12.1980, cela n'entraînant par conséquent qu'une séparation temporaire d'avec sa famille en Belgique. Ajoutons aussi que monsieur peut utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir des contacts étroits avec sa sœur et ses nièces. Quant à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il stipule que : « (1) Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. (2) Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. (3) Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. » Rappelons une fois de plus qu'il est demandé [au requérant] de se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la

*législation en vigueur en la matière, dans le cadre d'un retour temporaire. Monsieur ne démontre pas en quoi un tel retour serait contraire audit article. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses assertions à l'aide d'éléments probants ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne remet en tout état de cause nullement en cause que « *Indiquons également que les membres de sa famille, qui possède[nt] la nationalité belge, peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est* » et que « *Ajoutons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique* ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, la motivation relative à l'illégalité du séjour du requérant est surabondante.

4.7. Par rapport à la motivation selon laquelle « *Monsieur [A.M.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être aidé et entretenu depuis 2010 par sa sœur madame [A.M.J.], de nationalité belge. Cette dernière ayant signé un engagement de prise en charge en date du 20.09.2010. Cependant, monsieur n'explique pas en quoi cet élément une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Force est également de constater que l'engagement de prise en charge déposé par le requérant date d'il y a plus de 13 ans, il lui appartient donc d'actualiser sa*

demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt n°280 135 du 16.11.2022) », force est de constater qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile. Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil soutient en tout état de cause qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de s'enquérir des informations renseignées par l'agent de quartier lors de son passage.

4.8. Le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement concrètement les autres motifs de la première décision entreprise.

4.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

4.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était arrivé sur le territoire avec visa C d'une durée de 90 jours. Or force est de constater que ce délai est dépassé », laquelle n'est nullement critiquée.

La partie défenderesse a également motivé que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfants mineurs en Belgique. La vie familiale : l'intéressé invoque la présence sur le sol belge de sa sœur ainsi que de ses nièces. Force est de constater que cela n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. L'[intéressé] peut utiliser les moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille restés en Belgique. L'état de santé : il ne ressort pas ni du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé que ce dernier aurait des quelconques problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte lors de la prise d'une décision d'éloignement en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne conteste pas que « L'[intéressé] peut utiliser les moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille restés en Belgique ».

A titre de précision, le Conseil relève que les nièces du requérant ne peuvent être considérées comme ses propres enfants. Pour le surplus, le Conseil souligne que les nièces du requérant sont devenues majeures lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et que, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant « ne prétend pas, ni ne démontre qu'il existerait un lien de dépendance tel entre lui et ses nièces qu'il rendrait impossible son départ temporaire au pays d'origine »,

4.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE